

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à l'utilisation, la distribution et au conseil de produits phytopharmaceutiques. (4459SBE)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(12 juin 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet (i) de mettre en œuvre certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques¹ qui prévoit plusieurs dispositions visant, autant que possible et dans une démarche de développement durable, à diminuer les effets indésirables engendrés par l'utilisation de ces produits, et (ii) d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il précise les nouvelles règles applicables en matière d'utilisation, de distribution et de conseil de produits phytopharmaceutiques, notamment :

- les modalités d'organisation de la formation à suivre par les différents acteurs (distributeurs, utilisateurs, conseillers) et de leur certification, ainsi que les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de ces certificats,
- le détail des données à faire figurer sur les registres par les distributeurs ainsi que les modalités de conservation et de présentation de ces registres aux autorités compétentes,
- le contenu des factures relatives aux ventes de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel,
- des mesures renforcées en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques ainsi que de traitement des déchets².

Considérations générales

Si les nouvelles modalités définies par le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appellent pas, dans leur principe, de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce, celle-ci déplore néanmoins un **manque de clarté dans les dates d'entrée en vigueur des différents articles** du projet de règlement grand-ducal sous avis en raison d'une certaine confusion entre les « dispositions transitoires » (articles 33 à 35) et les « dispositions finales et abrogatoires », spécialement l'article 38.

L'article 33 prévoit une **période transitoire qui s'étendra jusqu'au 31 décembre 2018** afin de permettre (i) aux demandeurs de certificat ne possédant pas la connaissance approfondie requise par le futur règlement grand-ducal, de suivre les différentes formations nécessaires, et (ii) aux utilisateurs et vendeurs, déjà agréés conformément au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 qui sera abrogé par le futur règlement grand-ducal, de se voir octroyer les nouveaux certificats.

¹ Il s'agit de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques
- transposant en droit national la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Il s'agit des produits phytopharmaceutiques non utilisables tels que les produits dégradés ou retirés du marché.

Dans la mesure où cet article crée à charge des acteurs de nouvelles obligations de certification impliquant le suivi préalable de formations, la mise en place d'une période transitoire est parfaitement comprise et soutenue par la Chambre de Commerce.

Par contre, il en va autrement de l'article 34, alinéa 3 qui dispose que « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 23 paragraphe 1 points 2, 3 et 4, l'article 23 paragraphe 3 et l'article 24 s'appliquent aux dépôts existants à dater du 1^{er} janvier 2018 ». Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'article 34 ne contient pas, à proprement parler, de mesure transitoire et se limite à différer l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions au 1^{er} janvier 2018. La même remarque vaut pour l'article 35 qui prévoit que « les dispositions de l'article 3 alinéa 2³ ne s'appliquent pas pendant la période transitoire ». La Chambre de Commerce relève que l'article 35 se limite à différer l'entrée en vigueur de l'article 3 alinéa 2 au 1^{er} janvier 2019.

La Chambre de Commerce est d'avis que si certaines dispositions doivent entrer en vigueur postérieurement aux autres dispositions du règlement grand-ducal, **il serait préférable dans un souci de simplification administrative et pour plus de sécurité juridique de faire figurer cette date d'entrée en vigueur dans une disposition spécifique en fin du dispositif**, autrement dit dans les « dispositions finales » et non pas dans les « dispositions transitoires ».

La Chambre de Commerce relève encore que l'article 38 figurant sous les « Dispositions finales et abrogatoires » diffère l'entrée en vigueur de l'article 5 du futur règlement grand-ducal qui dresse la liste des mentions à faire figurer dans les factures en cas de vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ainsi que l'obligation pour les distributeurs de tenir un registre. Ces mesures ne seront applicables que six mois après l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal.

Finalement, la Chambre de Commerce déplore le fait que les dispositions du futur règlement grand-ducal devraient entrer en vigueur à quatre dates différentes à savoir (i) à la date d'entrée en vigueur normale à fixer par l'article 36, (ii) au 1^{er} janvier 2018, (iii) au 1^{er} janvier 2019 et (iv) six mois après la date normale d'entrée en vigueur du règlement. Pour des raisons de sécurité juridique, **la Chambre de Commerce exprime une certaine réticence à l'introduction de multiples dates d'entrée en vigueur** en l'absence d'éléments de la part des auteurs, que ce soit dans l'exposé des motifs ou sous le commentaire des articles, permettant de justifier tant le principe de ces mesures que leur étendue.

En sus des commentaires de fond développés ci-dessus, la Chambre de Commerce entend encore formuler quelques observations, sous le commentaire des articles, en vue de parfaire la rédaction du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Sous le point 18 qui définit le signe « PPNU », le mot « phytopharmaceutiques » devrait être ajouté de manière à lire « produits phytopharmaceutiques non utilisables (...) ».

Concernant l'article 5

L'article 5, paragraphe (1) qui est relatif aux mentions à faire figurer dans les factures de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, mentionne au point 3. « l'identité et le numéro du

³ Article 3 alinéa 2 : « Les produits à usage non professionnel ne sont pas disponibles en libre en service. »

certificat du titulaire du certificat visé à l'article 4, alinéa 1 ». Pour plus de clarté, il est préconisé de réécrire le troisième point comme suit « 3. l'identité **de l'acheteur titulaire d'un certificat visé à l'article 4, alinéa 1** et le numéro **de son** certificat ».

Concernant l'article 7

Il convient de remplacer, en début de phrase, le mot « Concerne » par « Concernant » de manière à lire « Concern**ant** les produits à usage non-professionnel (...) ».

Concernant l'article 11

Au paragraphe (4) relatif aux registres et données à conserver par les utilisateurs professionnels, il serait plus exact de reformuler la phrase « les utilisateurs professionnels conservent ces registres et données comme visé aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 (...) » de manière à lire « les utilisateurs professionnels conservent **les** registres et données **visés** aux paragraphes 1^{er}, 2 et (...) ».

Concernant l'article 15

Sous l'article 15, paragraphe (1), qui énumère les conditions à remplir pour obtenir un certificat « Usage professionnel spécifique », l'expression « Afin d'entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un certificat Usage professionnel spécifique (...) » crée une insécurité juridique et devra être remplacée par « **En vue d'obtenir** un certificat Usage professionnel spécifique (...) » à l'instar du libellé de l'article précédent.

Concernant l'article 17

Il convient encore de corriger les coquilles suivantes :

- sous le paragraphe (2), au point 3, « l'adresse du lieu du dépôt visé aux articles 23, paragraphe 1^{er}, et 27 (..) », il manque un espace entre « articles » et « 23 » ;
- sous le paragraphe (3), remplacer « au » par « auprès du » de manière à lire « Une demande d'obtention d'un certificat est introduite **auprès du** service (...) » ;
- sous le paragraphe (5), remplacer « aux » par « des » de manière à lire « auprès du service ou, le cas échéant, **des** institutions (...) »

Concernant l'article 20

Compte tenu des articles 17 et 18, l'article 20, paragraphe (2), qui est relatif à la tenue d'un registre des certificats octroyés et renouvelés, devrait être complété comme suit : « Le service ou, le cas échéant, les institutions **ou experts** visés à l'article 17, paragraphe 1, alinéa 2, tienn**ent** un registre de tous les certificats octroyés **et renouvelés** ».

Concernant l'annexe I

Dans les tableaux sous B), C) et D) décrivant les programmes de formation, sous le premier module « Législation », il manque le mot « des » entre « protection » et « eaux » de manière à lire « protection **des** eaux ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de sa remarque concernant le principe et l'étendue des dispositions transitoires respectivement finales prévues.

SBE/DJI